



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°01-2016-147

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2016

Sommaire

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

01-2016-09-27-003 - Arrêté du 27 septembre 2016 fixant la DGF du CADA de l'Ain géré par ALFA 3A (3 pages) Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-09-27-001 - Arrêté Inter-préfectoral autorisant la régulation à tir du sanglier dans l'emprise de la réserve de chasse dite des « Iles de la MALOURDIE » (3 pages) Page 7

01-2016-10-03-002 - CDAC - accord tacite - Extension Intermarché à Briord (1 page) Page 11

01-2016-09-22-004 - portant sur l'organisation de la lutte contre Arrêté portant sur l'organisation de la lutte contre le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) jusqu'au 30 juin 2021 (3 pages) Page 13

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-10-05-001 - Arrêté approuvant la carte communale de PUGIEU (1 page) Page 17

01-2016-10-06-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 3 septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages) Page 19

01-2016-09-21-003 - Décision portant délégation de signature au délégué territorial de l'ANRU (3 pages) Page 22

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2016-09-27-003

Arrêté du 27 septembre 2016 fixant la DGF du CADA de
l'Ain géré par ALFA 3A

Arrêté du 27 septembre 2016 fixant la DGF du CADA de l'Ain géré par ALFA 3A



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-213

fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016 du CADA de l'Ain, géré par l'association ALFA3A n° SIRET de l'établissement 775 544 026 01 433 n° FINESS de l'établissement 01 000 383 8

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 22 mai 2006 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de Miribel, et l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2008 pour l'établissement CADA d'Ambérieu ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 12 novembre 2015 portant extension de capacité du CADA de l'Ain géré par l'association ALFA3A ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2015 pour l'exercice 2016, et la demande complémentaire de l'établissement en date du 8 juillet 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2016 ;

VU la réponse de l'établissement, reçue le 25 juillet 2016, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Ain sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 848 €	2 178 497,90€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR référés mesures utiles : 10 000€ Dont CNR accompagnement des re-localisés : 68 784,90€	933 751,90€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 102 898 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles : 78 784,90€	2 174 997,90€	2 178 497,90€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non- encaissables	1 500 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la DGF est fixée à 2 174 997,90 € (deux millions cents soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 181 249,82 €.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R314-108 du Code de l'action sociale et des familles, **la DGF reconductible pour 2017 est fixée à 2 174 997,90 €** ; la fraction forfaitaire égale au douzième est fixée à 181 249,82 €.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile » (action 02 -Garantie de l'exercice du droit d'asile), domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La DGF est versée au profit du compte ouvert au : Crédit agricole centre-est

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
17 806	00 880	005 313 55 000	64

Article 6 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Préfecture du département de l'Ain, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2016

*Le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Signé : Michel DELPUECH*

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-09-27-001

Arrêté Inter-préfectoral autorisant la régulation à tir du
sanglier dans l'emprise de la réserve de chasse
dite des « Iles de la MALOURDIE »

PREFET DE LA SAVOIE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRETÉ INTER-PREFECTORAL
autorisant la régulation à tir du sanglier dans l'emprise de la réserve de chasse
dite des « Îles de la MALOURDIE »

Le Préfet de la Savoie,

Le Préfet de l'Ain,

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement relatif à la chasse et notamment ses articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 portant approbation de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial et notamment de la réserve de chasse dite des « Îles de la Malourdie » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2008 interdisant l'accès au public sur le périmètre des travaux de construction de deux écluses sur l'aménagement hydroélectrique concédé de Chautagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 avril 2008 interdisant l'accès du public sur le périmètre des travaux de construction de la petite centrale hydroélectrique sur l'aménagement hydroélectrique concédé de Chautagne ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2016-697 en date du 19 juin 2016 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2016-2017 dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2016 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2016-2017 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2016 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce sanglier jusqu'au 30 juin 2017 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté en date du 19 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la demande de renouvellement et le plan de régulation des populations de sangliers dans la réserve de chasse des Îles de la MALOURDIE présentée par M. le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique CHAUTAGNE-MALOURDIE en date du 25 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable du 24 août 2016 de M. le directeur de la compagnie nationale du Rhône ;

Vu l'avis favorable du 10 août 2016 de M. le président de la fédération des chasseurs de la Savoie ;

Vu l'avis favorable du 24 août 2016 de M. le président de la fédération des chasseurs de l'Ain ;

Considérant qu'il convient de prévenir sur le site des Îles de la MALOURDIE les dommages importants aux activités agricoles et forestières, à la flore et à la faune sauvage occasionnés par la présence d'espèces classées nuisibles et notamment le sanglier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRETE

Article 1

Dans l'emprise de la réserve de chasse dite des « Iles de la Malourdie » sise sur le territoire des communes de Ruffieux, Serrières en Chautagne, Motz (Savoie), Culoz et Angletfort (Ain), dans la partie hors eaux délimitée :

- au nord : par le barrage de Motz (PK146) ;
- à l'ouest : par la piste d'exploitation rive gauche de la Compagnie Nationale du Rhône longeant le contre canal du canal d'amenée, le bassin intermédiaire des écluses et la digue du canal de fuite de l'usine hydroélectrique d'Angletfort ;
- au sud : par le point kilométrique (PK) 136,730 à 200 mètres en amont du Pont de la Loi ;
- à l'est : par la rive gauche du Vieux Rhône.

Tout acte de chasse demeure interdit à l'exclusion de la régulation à tir dans les conditions du présent arrêté du sanglier (espèce classée nuisible dans les départements de l'Ain et de la Savoie).

Article 2

La régulation à tir de la dite espèce est placée sous la seule responsabilité de M. le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique de Chautagne-Malourdie.

Article 3

La période légale d'intervention prendra effet le 10 septembre 2016 et sera caduque le 28 février 2017, date de fermeture spécifique de la chasse du sanglier dans le département de l'Ain. Les séances auront lieu du 10 septembre au 30 septembre 2016 uniquement les samedis de 7 heures à 12 heures, et, à partir du 1^{er} octobre 2016, uniquement les dimanches de 7 heures à 12 heures. A l'issue de chaque séance, tout propriétaire de chiens ne pourra quitter le site qu'après les avoir récupérés en totalité.

Article 4

Les modalités d'intervention, en ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté, sont celles définies au plan de régulation déposé par M. le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique de Chautagne-Malourdie.

Un compte rendu des opérations réalisées du 10 septembre au 16 novembre sera établi et transmis avant le 30 novembre 2016 aux fédérations des chasseurs de Savoie et de l'Ain, aux directions départementales des territoires de Savoie et de l'Ain, à la compagnie nationale du Rhône et au conservatoire du patrimoine naturel de Savoie.

Un compte rendu récapitulatif des opérations de la saison sera établi dans les 10 jours suivant la fin de saison et transmis aux services cités ci-dessus.

Les séances de régulation de sangliers ne devront pas donner lieu au tir d'autres espèces de gibier en provenance de la réserve, y compris par des chasseurs postés sur la périphérie de la réserve.

Article 5

Toute action individuelle de chasse ou de destruction sur les Îles de la Malourdie, contraire aux dispositions du plan de régulation précité, sera considérée comme une action de chasse dans la réserve.

De même, toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi que celles relevant de la réglementation générale en matière de police de la chasse et de protection de la faune sauvage, seront constatées par procès-verbaux. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 6

Les pistes d'exploitation de la compagnie nationale du Rhône sont interdites à la circulation motorisée (camions, automobiles, motocyclettes, quads, etc...) et protégées par des panneaux réglementaires BO.

Par dérogation et pour les interventions de régulation du sanglier exclusivement, les chasseurs du groupement d'intérêt cynégétique sont autorisés à utiliser la piste rive gauche longeant le canal de dérivation de l'aménagement hydroélectrique de Chautagne. La piste devra rester dégagée et libre pour la circulation des véhicules des services de l'État, du concessionnaire et des services de sécurité. Le stationnement des véhicules se fera en bordure de piste.

Article 7

Les membres du Groupement d'Intérêt Cynégétique de Chautagne-Malourdie sont informés des risques potentiels d'inondation sur certaines parties des terrains. Ils devront, avant toute intervention sur les lieux, s'informer des conditions hydrauliques du fleuve (niveaux, débits,...) consultables aux services internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (accessible depuis un téléphone portable). A défaut, les bulletins météorologiques sont disponibles au 0 892 68 02 suivi du numéro du département désiré.

Article 8

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 9

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires de Ruffieux, Serrières en Chautagne, Motz (Savoie), Culoz et Anglefort (Ain) et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Belley,
- M. le directeur de la compagnie nationale du Rhône,
- M. le président du groupement d'intérêt cynégétique Chautagne-Malourdie,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 septembre 2016	Fait à Chambéry, le 21 septembre 2016
Pour le préfet de l'Ain, Par subdélégation du directeur départemental des territoires de l'Ain, Le Chef de Service, Signé : J.A. GUILLERMIN	Pour le préfet de l'Ain, Par subdélégation du directeur départemental des territoires de l'Ain, Le Chef du Service, Signé : Laurence THIVEL

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-10-03-002

CDAC - accord tacite - Extension Intermarché à Briord

Attestation préfectorale d'un avis tacite - Extension Intermarché à Briord

Direction départementale des territoires

Service Connaissance Etudes et Prospective

Référence : 10/2016

Vos réf. :

Affaire suivie par : Karine Allory
ddt-cdac@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 62 27 - fax 04 74 45 24 48

Bourg-en-Bresse, le 03 Octobre 2016

**Objet : Demande d'aménagement commercial
"INTERMARCHE"-Briord**

ATTESTATION PRÉFECTORALE D'UN AVIS TACITE :

Le Préfet de l'Ain, atteste que :

Le 03 août 2016 a été reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain, la demande d'avis présentée par la SCI BRIORDIMMO et la SNC IMMO MOUSQUETAIRES CENTRE EST, transmise par la mairie de Briord, concernant l'extension de 345 m² d'un magasin « Intermarché » portant sa surface de vente à 1974 m², la création d'une nouvelle surface de vente de 310 m² de boutiques, répartis en 4 cellules, et d'un drive de 34 m² de surface non bâtie (2 pistes sous auvent) et 41 m² de surface bâtie, rue des Verchères, sur la commune de BRIORD.

Conformément à l'article L. 752-14 du code de commerce, en l'absence d'avis de la commission d'aménagement commercial de l'Ain, dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, l'avis sollicité par la SCI BRIORDIMMO et la SNC IMMO MOUSQUETAIRES CENTRE EST, a été tacitement réputé favorable le 03 octobre 2016.

Pour le préfet,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
La cheffe de service,
signé
Florence MARTIGNONI

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-09-22-004

portant sur l'organisation de la lutte contre Arrêté portant
sur l'organisation de la lutte contre le ragondin (*Myocastor*
coypus)
et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) jusqu'au 30 juin 2021

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

A R R E T É

**portant sur l'organisation de la lutte contre le ragondin (*Myocastor coypus*)
et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) jusqu'au 30 juin 2021.**

Le préfet de l'Ain

Vu le code rural et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9, L.251-3 à L.254-2 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.427-8, R.427-6 à R.427-21 ;
Vu le code des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des populations animales ;
Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 fixant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2015-2016 dans le département de l'Ain ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée dans le département de l'Ain ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 24 août au 15 septembre 2016 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;
Vu la requête formulée le 11 juillet 2016 par le président de la fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles et le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles sollicitant la mise en place d'une lutte collective obligatoire ;
Considérant les dégâts occasionnés par les ragondins sur les digues des étangs et sur les autres ouvrages hydrauliques et que ces dégâts sont susceptibles de menacer la sécurité publique, qu'en conséquence il convient de limiter les populations de cette espèce ;
Considérant les dégâts occasionnés par les ragondins sur les cultures et principalement sur les cultures maraîchères et les cultures de maïs, qu'en conséquence il convient de limiter les populations de cette espèce ;
Considérant l'impact des ragondins et des rats musqués sur l'écosystème et sur l'environnement, les risques sanitaires et de propagation de maladies transmissibles à l'homme et aux animaux ;
Considérant que la lutte contre le rat musqué et le ragondin est une nécessité ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

.../...

ARRETE

Article 1

La lutte contre le ragondin (*myocastor coypus*) et le rat musqué (*ondatra zibethicus*) est obligatoire sur tout le territoire du département de l'Ain jusqu'au 30 juin 2021.

A cet effet, les propriétaires ou locataires des terrains sur lesquels une lutte obligatoire est organisée, sont tenus de laisser libre accès :

- pour l'exécution et le suivi de la lutte, aux agents des structures de lutte placés sous la responsabilité de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) ou à toute structure ou à toute personne mandatée par cet organisme ;
- pour le contrôle de la lutte : aux agents de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) – Service Régional de l'Alimentation, dans le cadre du contrôle exercé sur la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Les interventions devront se limiter exclusivement à la lutte définie par le présent arrêté.

Article 2

L'information des ayants droit et du public, l'organisation et la surveillance de la lutte sont confiées à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles qui pourra déléguer ses missions à la Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt – Service régional de l'alimentation.

Article 3

La surveillance du territoire se fera par échantillonnage.

Elle concerne :

- l'évolution des populations de ces animaux dans l'espace et dans le temps ;
- le comptage ou à défaut l'estimation du nombre de ces animaux détruits par chacun des différents moyens de lutte utilisés ;
- la comptabilisation des espèces non cibles capturées.

Article 4

Sous réserve du respect de la réglementation afférente à la chasse et à la destruction des animaux classés nuisibles, les méthodes de lutte (moyens autorisés) pouvant être mises en place sont :

- le piégeage : le ragondin et le rat musqué peuvent être piégés toute l'année ;

Dans les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée (arrêté préfectoral du 21 juillet 2016), l'usage de pièges de catégorie 2 et 5 est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

- le tir en action de chasse ;
- la destruction à tir ;

La destruction à tir ne peut être effectuée que par le titulaire du droit de destruction ou par son délégué.

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 5° du I de l'article L.428-20 du code de l'environnement, les agents de l'État et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir le ragondin et le rat musqué toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

- la vénerie sous terre ou le déterrage : le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés, avec ou sans chien, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5

A l'intérieur d'une réserve de chasse et de faune sauvage, la destruction du ragondin et du rat musqué sera réalisée conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral instituant cette réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 6

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 7

La sous-préfète de Belley et le sous-préfet de Gex et Nantua, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de l'ovétoire, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs et communiqué au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles ainsi qu'au président de la fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 septembre 2016

Par délégation du préfet,
Le directeur,

Signé : G. PERRIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-10-05-001

Arrêté approuvant la carte communale de PUGIEU



PRÉFET DE L'AIN

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

CCle Pugieu AP 2016

**Arrêté
approuvant l'élaboration de la carte communale
de la commune de Pugieu**

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et L.422-1, R.161-1 à R.163-9 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pugieu du 7 juin 2002 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
Vu notamment l'avis en date du 31 décembre 2015 de l'Autorité Environnementale ;
Vu notamment l'avis en date du 17 décembre 2015 de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
Vu l'arrêté municipal en date du 26 février 2016 mettant le projet de la carte communale à enquête publique ;
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 mai 2016 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 22 juillet 2016 approuvant l'élaboration de la carte communale ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée l'élaboration de la carte communale de Pugieu telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de 2 mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au maire de la commune de Pugieu, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 octobre 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Signé : Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-10-06-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 3 septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur



PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME N°16.035

Arrêté
modifiant l'arrêté du 3 septembre 2015 portant renouvellement de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire-enquêteur.

Le préfet de l'AIN

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu la désignation effectuée par la compagnie des commissaires enquêteurs près le Tribunal Administratif de Lyon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est modifié comme suit :

Article 2

■ **Au titre de personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet après avis de la directrice régionale chargée de l'environnement :**

- M. Serge ALEXIS, représentant titulaire inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Rhône et M. Daniel DERORY, représentant suppléant inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Loire.

.../...

Article 2 - Le président du tribunal administratif de Lyon et la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission précitée.

Bourg-en-Bresse, le 6 octobre 2016

Le préfet,
pour le préfet
la secrétaire générale

Signé : Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-09-21-003

Décision portant délégation de signature au délégué
territorial de l'ANRU

AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE



DÉCISION n° 2016-004

Portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'AIN

Le Préfet de l'AIN, délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'AIN

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n°2004-1005 du 24 septembre 2004 (modifié le 18 avril 2007) relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine approuvé par le Ministre du Budget le 20 juin 2011,

Vu la décision du directeur de l'agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signatures pour l'ordonnancement des subventions concernant le programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'AIN,

Vu la décision du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 11 décembre 2013 portant nomination de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'AIN, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le département de l'AIN ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à **Gérard PERRIN**, directeur départemental des territoires de l'AIN, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département de l'AIN à l'effet de :

- a- Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;
- b- Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- c- Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :
 - les avances
 - les acomptes
 - les soldes
- d- Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.

ARTICLE 2 – Demeurent en conséquence de la compétence du Préfet, délégué territorial de l'ANRU :

- e- Par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
- f- Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 millions d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;
- g- Les décisions de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'ANRU, sous réserve de ne pas excéder 1,5 millions d'euros de subvention par opération ;
- h- Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de l'AIN, délégué territorial de l'ANRU, délégation de signature est donnée à **Gérard PERRIN**, directeur départemental des territoires de l'AIN, à l'effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département de l'AIN, les pièces mentionnées à l'article 2 de la présente décision ;

ARTICLE 4 – Délégation est également donnée à **Béatrice NEEL**, cheffe du service Habitat et Construction à la direction départementale des territoires de l'Ain, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ;

ARTICLE 5 – Cette décision se substitue à la décision 2015-001 du 7 juin 2014.

ARTICLE 6 – Cette décision entrera en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

ARTICLE 7 –

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application de la présente décision.

A Bourg-en-Bresse, le 21 septembre 2016

Le Préfet de l'Ain,

Signé : Arnaud COCHET